

ART. 6. Les patentes fixes seront liquidées conformément au tableau ci après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
§ 1 ^{er} PATENTES.		
1 ^{re} Classe.	Négociants et armateurs—ceux qui importent et vendent en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, (le gros comporte au moins 12 bouteilles); défenseurs près les tribunaux du Protectorat, notaires	FR. c 600 00
2 ^e Classe.	Teneurs de pensions bourgeoises.....	500 00
3 ^e Classe.	Commissaires-priseurs, médecins, pharmaciens, chefs d'institution et maitres de pensions.....	400 00
4 ^e Classe.	Marchands détaillants—ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail des marchandises seches seulement; loueurs de chevaux, voitures, entrepreneurs de transports.....	300 00
5 ^e Classe.	Boulangers de Papeete, bouchers, charcutiers, pâtisseries, fabricants de boissons gazeuses non fermentées (les boulangers de Papeete qui désirent se livrer au colportage paient une patente supplémentaire de 150 fr.)....	250 00
6 ^e Classe.	Boulangers des districts (ceux qui désirent se livrer au colportage paient une patente supplémentaire de 150 fr.); entrepreneurs, fournisseurs, imprimeurs, chefs d'ateliers de toutes professions.....	150 00
7 ^e Classe.	Colporteurs dans les îles Tahiti et Moorea	100 00
8 ^e Classe.	Colporteurs dans les autres îles soumises au Protectorat ou a la souveraineté de la France, et navires ayant des relations commerciales avec ces îles.....	50 00
§ 2. LICENCES.		
	Restaurateurs, cafetiers, aubergistes à Papeete.....	4,000 00
	Les mêmes exerçant hors de Papeete et dans les districts de Pare, Faaa et Arue	1,000 00
	Les mêmes exerçant dans les autres districts.....	500 00

Est maintenu en vigueur le 2^e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866.

2^e — DROITS PROPORTIONNELS.

ART. 7. Une contribution de deux cent seize mille francs sera répartie entre les patentés de 1^{re} classe.

La répartition et le recouvrement de cette contribution auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1864, modifié par les arrêtés des 13 février 1865, 22 novembre 1869 et 27 août 1870.

B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ART. 8. Seront perçus pendant l'année 1871, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits suivants :

- 1^o Droits de pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866 et 28 janvier 1870);